



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
du **22 FEV. 2019**

pris au titre du livre V, titre I^{er} du code de l'environnement,
Société Les Gravières rhénanes – prescriptions relatives au traitement des eaux de procédé et aux mesures
relatives aux habitats, à la faune et à la flore

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, en particulier son article R.181-45 ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 autorisant la société Les Gravières rhénanes à poursuivre l'exploitation d'une carrière et à étendre son périmètre sur le territoire des communes de Rhinau – Friesenheim - Diebolsheim ;
- VU le rapport de l'inspection en date du 30 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'article 23.1 de l'arrêté du 31 juillet 2009 susvisé dispose que les eaux de procédé sont intégralement décantées ; qu'il a été constaté au cours de l'inspection du 6 novembre 2018 que les eaux de procédé font l'objet d'un traitement par décantation, mais qu'en aucun cas les eaux sont intégralement décantées ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'inspection du 6 novembre 2018, il a été indiqué que la zone d'exploitation située à l'est avait été polluée par les rejets des installations de traitement au cours des phases antérieures ; qu'à ce jour l'exploitant ne réalise aucune surveillance des rejets d'eaux de procédé dans le plan d'eau ; qu'une partie du gisement doit encore être exploitée dans la partie est du plan d'eau ; que l'exploitant n'est pas en mesure de garantir que les rejets ne sont pas de nature à conduire au gel d'une partie du gisement ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation, l'exploitant a présenté des mesures relatives aux espèces protégées, notamment dans le « cahier des charges des mesures environnementales en faveur de l'herpétofaune protégées » ; qu'au regard de ces engagements, l'exploitant a été exonéré des procédures de dérogation relatives aux espèces protégées et à leur habitat ; que ces mesures n'ont pas été intégralement mises en œuvre ; que ces mesures n'ont pas permis le maintien du crapaud Sonneur à ventre jaune sur le site ; que l'exploitant a remblayé la zone mise en défens pour la préservation du Sonneur à ventre jaune ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi réalisé en 2018 par le bureau d'étude Ecolor fait état d'un bilan nuancé concernant le maintien des espèces protégées sur le site ;

CONSIDÉRANT que la parcelle 1376/644 hébergeait un habitat d'intérêt communautaire ; que l'exploitant s'est engagé à préserver cet habitat dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter la carrière déposée en 2008 ; que cette parcelle a été significativement défrichée en 2017 ; qu'aucune mesure compensatoire n'a été mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut imposer à tout moment des prescriptions complémentaires pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET

La société Les Gravières rhénanes, RCS : Strasbourg B 668 500 317, dont le siège social se trouve route de l'EDF – 67860 RHINAU, transmet les éléments de réponse aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté à l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est dans les délais mentionnés ci-après :

- les éléments prévus à l'article 2 sont transmis dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- les éléments prévus aux articles 3 et 4 sont transmis dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – REJET DES EFFLUENTS DANS LE PLAN D'EAU

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, une étude portant sur le traitement des eaux de procédés, ciblée sur la carrière et l'installation de traitement qu'il exploite à Rhinau.

L'étude vise à démontrer que :

- les fines rejetées dans la gravière ne feront pas obstacle à un défrusement maximal du gisement,
- les rejets des eaux de procédés ne portent pas atteinte au milieu naturel et à l'hydrodynamique du plan d'eau,
- les rejets dans le plan d'eau ne contiennent plus de matériaux valorisables,
- le volume d'eau utilisé dans le cadre du lavage des matériaux est optimisé,
- les rejets sont compatibles avec les plans prévus pour la remise en état du site.

L'étude appréhende le circuit de recyclage des eaux de procédé à partir des éléments suivants :

- le volume d'eau nécessaire aux installations de traitement (volumes prélevés, volumes rejetés, gestion économe de la ressource en eau,),
- la proportion de fines dans le gisement,
- l'évaluation des quantités de fines rejetées dans le plan d'eau (bilan massique à minima, analyses et bilans quantitatifs permettant de juger des quantités de fines abattues par les traitements),
- les caractéristiques des matériaux rejetés dans le plan d'eau après traitement des eaux de procédé,
- les modes de valorisation possibles en lien avec le plan de gestion des déchets inertes (art 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 sept 1994),
- la justification du choix des solutions de pré-traitement retenues,
- le dimensionnement des solutions de décantation (y compris la fréquence de curage et le devenir des bassins de décantation au terme de l'exploitation),

- le cas échéant, une étude technico-économique d'amélioration des performances du traitement des fines,
- la position de la surverse du dernier bassin de décantation,
- un bilan des données hydrogéologiques quant au maintien de l'hydraulique du plan d'eau.

L'exploitant propose une valeur limite d'émission pour la concentration en matière en suspension au niveau de la surverse du dernier bassin de décantation. Cette valeur devra être fixée en cohérence avec les objectifs présentés au 2^e paragraphe du présent article.

Article 3 – FAUNE - FLORE

Sur la base des données écologiques dont il dispose, l'exploitant définit des mesures de gestion visant à préserver et à pérenniser les espèces de la faune (Hirondelle de rivage, oiseaux d'eau, amphibiens, Grillon des marais, ...) et de la flore (Utriculaire, Blackstonia sp., ...) remarquables présentes dans le périmètre de la carrière et des installations de traitement et leurs habitats.

L'exploitant crée au moins deux mares selon les caractéristiques définies dans le document « Complément herpétologique - cahier des charges des mesures environnementales en faveur de l'herpétofaune protégée ». Ces caractéristiques peuvent être adaptées sur les recommandations d'une personne spécialisée en écologie et reconnue compétente en la matière.

Les mares sont implantées à un emplacement adapté défini en concertation avec une personne compétente en écologie et reconnue compétente en la matière.

L'exploitant définit des mesures visant à restaurer un habitat favorable au crapaud Sonneur à ventre jaune.

Les mesures sont mises en œuvre de manière à être opérationnelles avant mars 2019.

Un suivi écologique est réalisé annuellement par une personne compétente en écologie et reconnue en la matière. Le suivi a pour objet de vérifier le maintien des populations et l'efficacité des mesures mises en œuvre. Le cas échéant, des mesures complémentaires sont définies et mises en œuvre pour assurer le maintien (ou le retour) des espèces sur le site.

Les bilans sont transmis annuellement à la DREAL.

Article 4 – DÉFRICHEMENT

L'exploitant présente des mesures compensatoires pour le défrichage de la parcelle 1376/644.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 – DROITS DES TIERS

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 8 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- la présente décision est mise à la disposition du public pour information sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins quatre mois ;
- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies de Rhinau, Friesenheim et Diebolsheim et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché en mairie de Rhinau, Friesenheim et Diebolsheim pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Article 9 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société Les Gravières rhénanes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations classées), les maires de Rhinau, Friesenheim et Diebolsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement au Tribunal Administratif de STRASBOURG par voie postale (31 avenue de la paix, 67000 STRASBOURG) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.